

PROCOLES DE COOPÉRATION PLURIPROFESSIONNELS



Nous contacter
07 62 62 86 03



Entre quels professionnels les protocoles sont-ils applicables ?



> Entre les médecins généralistes et les infirmiers du même territoire

Quelle est la rémunération ?



- Rémunération 25€ par patient
- Somme versée par la CPTS
- Somme partagée entre le médecin déléguant et le professionnel de santé délégué
- Somme partagée suivant une décision commune

Quels protocoles ?

2 protocoles de soins non programmés (SNP) ciblant des pathologies courantes simples de l'adulte sont concernés.



Prise en charge de l'odynophagie



Prise en charge de la pollakiurie et de la brûlure mictionnelle chez la femme de 16 à 65 ans

LES ÉTAPES À SUIVRE DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT



Je souhaite mettre en œuvre un protocole de coopération

J'adhère à la CPTS Marseille 1-2-3 pour l'année en cours

J'informe la CPTS de mon intention d'adhérer au protocole

Je connais un médecin intéressé
par ce protocole sur le territoire
de la CPTS

Je ne connais pas de médecin intéressé :
je prends contact avec la CPTS
pour être mis en relation

Le médecin me forme
Les protocoles précisent
les détails de la formation
(contenu, durée...)

Je m'accorde avec le médecin
sur les modalités de mise
en œuvre du protocole
(mode de communication
du compte- rendu,
rémunération...)

J'informe la CPTS
du partage
de rémunération
retenu

Je formalise mon adhésion au protocole avec le médecin déléguant en complétant
le formulaire sur le site démarches-simplifiées.fr.
Pour m'aider dans cette démarche, je consulte le tutoriel.

Avec leur consentement, je prends en charge les patients qui peuvent être inclus
dans le protocole puis je remplis le formulaire de prise en charge.

Je facture à la CPTS et à l'assurance maladie. Je transmets les déclarations
des différents actes que j'ai effectué à la CPTS via la trame.